

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.526 du 11 juin 2015

A. 214.545/XI-20.452

En cause : **BIUMA DIESSE** Jenny,
ayant élu domicile chez
Me F. GELEYN, avocat,
rue Berckmans 104
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête du 23 décembre 2014, Jenny BIUMA DIESSE a sollicité l'annulation ainsi que la suspension de l'exécution de la décision du 17 octobre 2014 mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles du SPF Justice.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° 948 du 15 janvier 2015 a accordé à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure de suspension.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 12 mai 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 2 juin 2015 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me L. de FURSTENBERG, loco Me Fr. GELEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Le 17 octobre 2014, la partie adverse a décidé la cessation de plein droit de la prise en charge de la requérante par le service des Tutelles du SPF Justice. Il s'agit de la décision attaquée.

Après avoir été saisie d'une demande de réexamen de l'acte attaqué par la requérante, la partie adverse l'a réexaminé et a décidé, le 18 février 2015, de le maintenir.

IV. OBJET DU RECOURS

La partie adverse a réexaminé sa décision du 17 octobre 2014, après avoir été saisie d'une demande de réexamen par la requérante. Il ressort des termes de cette nouvelle décision du 18 février 2015 que la partie adverse a entendu la substituer à l'acte attaqué du 17 octobre 2014, lequel a en conséquence disparu de l'ordonnancement juridique. Le recours est dès lors sans objet.

Etant donné que la partie adverse a maintenu une décision de cessation de plein droit de la prise en charge de la requérante par le service des Tutelles du SPF Justice et que, comme l'a admis à l'audience le conseil de la requérante, celle-ci n'a pas formé de recours contre cette nouvelle décision, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

Dès lors que les conclusions du rapport peuvent être partagées, l'affaire peut être tranchée définitivement,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y plus lieu de statuer .

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le onze juin deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Y. HOUYET